



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
17 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité contre la torture

### Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 1099/2021\*\* , \*\*\*

<i>Communication soumise par :</i>	X (non représentée par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	La requérante
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	3 octobre 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 27 octobre 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	8 novembre 2024
<i>Objet :</i>	Expulsion de la requérante vers la Fédération de Russie
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine (non-refoulement)
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3

1.1 La requérante est X, de nationalité russe<sup>1</sup>, née en 1966. Au moment de la soumission de la lettre initiale, sa demande d'asile dans l'État partie avait été rejetée et elle faisait l'objet d'une décision d'expulsion vers la Fédération de Russie. Elle affirme que, si l'État partie procédait à son expulsion, il violerait les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention, avec effet au 26 juin 1987. La requérante n'est pas représentée par un conseil.

1.2 Le 27 octobre 2021, en application de l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a demandé à l'État partie de ne pas expulser la requérante vers la Fédération de Russie tant que sa requête serait à l'examen.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 janvier 2025).

\*\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (28 octobre-22 novembre 2024).

\*\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu et Abderrazak Rouwane.

<sup>1</sup> Les autorités suédoises ont considéré que la requérante avait la nationalité russe, mais la requérante affirme qu'elle n'a pas pu l'obtenir après la chute de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.



## Exposé des faits

2.1 La requérante est née à Grozny, en Tchétchénie (Fédération de Russie). En 1994, après ses études, elle a travaillé au sein de l'administration du Président de la Tchétchénie, M. Dzhokhar Doudaïev. Elle était chargée notamment d'organiser des réunions pour les personnes qui souhaitaient s'entretenir avec le Président<sup>2</sup>. Elle n'avait aucune fonction politique. Elle s'est rendue en Ingouchie, à la fin de l'année 1994, puis à Moscou, en mars 1995. Les autorités russes ne l'ont pas autorisée à s'enregistrer à Moscou parce qu'elle était tchétchène<sup>3</sup>. En juillet 1997, un Syrien l'a aidée à quitter Moscou et à se rendre en République arabe syrienne via l'Ukraine. En 1998, elle a quitté la République arabe syrienne pour se rendre en Inde. Depuis l'Inde, elle s'est rendue en divers endroits, notamment au Cambodge, en Malaisie, en Thaïlande et aux Émirats arabes unis. Lorsqu'elle a eu besoin d'un nouveau passeport, elle s'est mise en relation avec l'ambassade de la Fédération de Russie en Inde, qui a refusé de lui délivrer un passeport parce qu'elle était tchétchène. Elle a toutefois pu acheter un faux passeport, non enregistré auprès des autorités russes, sur lequel figurait une période de validité allant de 1998 à 2003.

2.2 En 2001, la requérante s'est installée en Thaïlande, où elle est restée jusqu'en 2013 ; pendant cette période, elle ne s'est rendue qu'en Malaisie, pour obtenir un visa thaïlandais. En 2003, elle a essayé d'obtenir un nouveau passeport auprès de l'ambassade de la Fédération de Russie à Bangkok, mais sa demande a de nouveau été rejetée, au motif qu'elle était originaire de Tchétchénie<sup>4</sup>. Le passeport russe qu'elle s'était procuré en Inde lui a par la suite été confisqué par le personnel de l'ambassade du Canada à Bangkok, alors qu'elle demandait un visa<sup>5</sup>. Fin 2003 ou début 2004, elle s'est procuré un faux passeport espagnol en Thaïlande, avec lequel elle s'est rendue en Suède et qu'elle aurait détruit à son arrivée.

2.3 La requérante est arrivée en Suède le 28 janvier 2013 et a demandé l'asile. Elle a affirmé qu'elle risquait d'être persécutée par les autorités russes, en raison des opinions politiques qui lui étaient attribuées au motif qu'elle avait travaillé au sein de l'administration du Président Doudaïev. Elle a déclaré qu'elle risquait également, à son retour en Tchétchénie, de subir des violences que pourrait lui infliger sa famille au nom de l'honneur car, n'étant pas mariée, elle avait eu des relations avec plusieurs hommes. Selon son frère<sup>6</sup> qui, d'après ce qu'elle a déclaré, vivait en France, tous les membres de sa famille en Tchétchénie lui en voulaient et ils la tueraient si elle revenait. Elle a affirmé que les personnes originaires de Tchétchénie étaient maltraitées et qu'elle ne pouvait pas s'enregistrer comme résidente de la Fédération de Russie parce que les autorités russes avaient déjà refusé de lui délivrer un passeport.

2.4 Le 16 juillet 2013, l'Office suédois des migrations a rejeté la demande de permis de séjour et de travail de la requérante et a décidé de l'expulser vers la Fédération de Russie. Il a d'abord considéré qu'elle n'avait pas prouvé son identité de manière plausible, car elle avait donné un nom qui ne figurait que sur un certificat de naissance et avait fourni une copie difficile à lire d'un passeport national expiré et un visa thaïlandais. Il a aussi jugé peu probable que la requérante, après avoir vécu douze ans en Thaïlande, n'ait aucun document attestant son séjour dans le pays. Par conséquent, les documents produits n'ayant pu être reliés à la requérante, ils n'ont pas été utilisés pour justifier l'asile. L'Office des migrations a relevé dans les données générales sur le pays que les personnes qui résidaient légalement dans la Fédération de Russie à la date du 6 février 1992 avaient automatiquement obtenu la nationalité russe, conformément à l'article 13 de la loi sur la nationalité russe, entrée en vigueur à cette date.

2.5 L'Office des migrations a ensuite relevé que la requérante n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations. Il a fait observer que la requérante, bien qu'elle ait déclaré être recherchée par les autorités russes, avait vécu à Moscou de 1995 jusqu'au moment où elle avait quitté la Fédération de Russie de manière régulière, en 1997, et qu'elle s'était rendue à plusieurs reprises dans des missions diplomatiques russes en Inde, puis en

<sup>2</sup> Aucune preuve n'a été fournie.

<sup>3</sup> Aucune preuve n'a été fournie.

<sup>4</sup> Aucune preuve n'a été fournie.

<sup>5</sup> Comme indiqué au paragraphe 2.1, ce passeport était faux.

<sup>6</sup> Aucune preuve de cette déclaration qu'il aurait faite n'a été fournie.

Thaïlande. L'Office des migrations a donc contesté le bien-fondé de sa demande de protection liée à sa collaboration avec l'administration du Président Doudaïev. Même si elle avait effectivement travaillé pour cette administration, elle n'avait pas de rôle politique de premier plan, mais un poste administratif. Selon l'appréciation de l'Office des migrations, il n'y avait aucune raison de croire que la requérante pouvait présenter un quelconque intérêt pour les autorités russes, d'autant plus que près de vingt ans s'étaient écoulés depuis qu'elle avait quitté la Tchétchénie.

2.6 L'Office des migrations a également souligné que lors de l'audience du 25 mars 2013, il avait été demandé à plusieurs reprises à la requérante quelles personnes étaient susceptibles de la tuer en raison de son mode de vie, mais qu'elle n'avait pas été en mesure de donner des précisions. La requérante avait déclaré que ses parents étaient décédés et que son frère résidait en France. Étant donné qu'elle n'avait pas prouvé son identité de manière plausible, l'Office des migrations a émis des doutes tant sur sa famille en Tchétchénie que sur son état civil. Il a en outre relevé que les déclarations faites par la requérante sur la façon dont les membres de sa famille auraient eu connaissance de son mode de vie – la sœur de l'épouse de son oncle aurait répandu des informations à ce sujet après avoir vu la requérante à Doubaï – étaient à la fois des informations de seconde main et des suppositions de la part de la requérante. Les déclarations relatives à la réaction de sa famille étaient aussi principalement des informations de seconde main. L'Office des migrations a conclu que la requérante n'avait pas prouvé de manière plausible qu'elle risquait d'être persécutée à son retour en Tchétchénie.

2.7 Le 12 décembre 2013, le tribunal administratif de Stockholm a rejeté le recours de la requérante et sa demande d'audience. Il a constaté qu'elle n'avait présenté aucune preuve écrite concernant son besoin personnel de protection. S'agissant de l'absence de documents d'identité, le tribunal a estimé que rien n'indiquait que la requérante avait été privée de sa nationalité russe. En ce qui concernait le fait que, selon l'affirmation de la requérante, deux missions diplomatiques russes avaient refusé de lui délivrer un nouveau passeport, le tribunal a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une situation pouvant constituer une persécution fondée sur des motifs ethniques. En ce qui concernait les menaces émanant de la famille, le tribunal a jugé plausible l'affirmation de la requérante selon laquelle elle ne pouvait être protégée par les autorités tchéchènes et qu'elle pourrait donc courir le risque d'être victime en Tchétchénie de violences infligées par sa famille au nom de l'honneur. Par conséquent, le tribunal a considéré qu'elle ne pouvait pas y retourner et a examiné la question de savoir si elle avait la possibilité de demander une protection dans une autre région de son pays d'origine (possibilité de trouver refuge à l'intérieur du pays). Se fondant sur les informations relatives au pays, il a jugé que se réinstaller dans une grande ville d'une république située hors du Caucase, telle que Moscou ou Saint-Petersbourg, était pour la requérante une possibilité appropriée et raisonnable.

2.8 Le 28 mars 2014, la Cour administrative d'appel de l'immigration a refusé d'autoriser la requérante à interjeter appel. Le 18 juillet 2014, l'affaire a été transférée à la Direction de la police suédoise. Le 3 février 2014, il a été décidé de placer la requérante en détention du 4 février au 28 avril. La requérante a ensuite présenté deux demandes tendant à ce que lui soit accordé un permis de séjour ou à ce que la question de la délivrance d'un permis de séjour soit réexaminée, faisant valoir que certains éléments s'opposaient à l'exécution de la décision d'expulsion dont elle faisait l'objet ; ces demandes ont été rejetées<sup>7</sup>. Le 28 mars 2018, la décision d'expulsion a été frappée de prescription. Le 16 avril 2018, la requérante a déposé une nouvelle demande d'asile et a produit un certificat médical, daté du 26 mai 2016, attestant des problèmes de santé mentale, notamment un trouble de stress post-traumatique. Le 7 mai 2018, elle a présenté un nouveau certificat psychiatrique attestant des symptômes d'anxiété, des maux de tête et des palpitations cardiaques. Lors d'une audience consacrée à sa demande d'asile tenue le 21 mai 2019, elle a déclaré que son état de santé n'était pas très bon et qu'elle présenterait un certificat médical. Elle n'a cependant produit aucun certificat médical supplémentaire.

2.9 Le 18 mars 2020, l'Office suédois des migrations a rejeté la demande de permis de séjour et de travail de la requérante. Il a maintenu que la requérante n'avait toujours pas prouvé son identité de manière plausible. Il n'a pas mis en doute le fait que la requérante

<sup>7</sup> Il n'est pas donné plus de précisions, et aucune copie des décisions n'a été fournie.

souffrait de problèmes de santé mentale, mais a indiqué que rien ne permettait de penser que son état de santé mettait sa vie en danger ou qu'elle n'aurait pas la possibilité de recevoir des soins dans la Fédération de Russie.

2.10 Le 24 novembre 2020, le tribunal administratif de Luleå a rejeté le recours de la requérante. Il a indiqué qu'elle n'avait pas établi son identité de manière plausible ni prouvé qu'elle était apatride. Elle n'avait pas non plus démontré qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour obtenir des documents de voyage auprès de la Fédération de Russie ou qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir les documents nécessaires dans la Fédération de Russie. Le tribunal administratif de Luleå a donc jugé que trouver refuge ailleurs dans le pays était raisonnable et approprié. Le 22 janvier 2021, la Cour administrative d'appel de l'immigration a refusé d'autoriser la requérante à interjeter appel.

2.11 À une date inconnue, la requérante a demandé un nouvel examen de la question du permis de séjour, faisant valoir que certains éléments s'opposaient à l'exécution de la décision prise à son égard. Elle a affirmé qu'elle avait participé à des événements liés au chef de file de l'opposition, Alexei Navalny<sup>8</sup>. Elle a indiqué qu'elle s'était rendue à l'ambassade de la Fédération de Russie à Stockholm pour demander la nationalité russe, mais que l'ambassade avait rejeté sa demande au motif qu'elle n'avait pas accès aux documents requis. Elle avait également eu un rendez-vous pour faire une demande de document de voyage temporaire lui permettant de retourner dans la Fédération de Russie, mais elle avait été informée par l'ambassade qu'elle ne pouvait pas demander ce document, car elle ne disposait pas des pièces requises. Elle avait aussi pris contact avec les autorités tchéchènes pour que celles-ci vérifient qu'elle était enregistrée comme résidente à Grozny en février 1992, mais ces autorités l'avaient informée que les infrastructures avaient été détruites pendant la guerre et qu'il était donc impossible de procéder à une telle vérification. Par conséquent, la requérante a affirmé qu'elle n'avait aucune possibilité légale de retourner dans la Fédération de Russie. Elle n'a présenté aucun document à l'appui de sa demande.

2.12 Le 24 septembre 2021, l'Office suédois des migrations a décidé de ne pas accorder de permis de séjour à la requérante et de ne pas procéder à un réexamen de la question du permis de séjour. Il a indiqué que les circonstances invoquées au sujet de la nationalité de la requérante et de ses possibilités de retourner dans la Fédération de Russie avaient déjà été examinées dans le cadre de la décision d'expulsion, qui était définitive et non susceptible de recours. S'agissant des obstacles à l'exécution d'une décision de renvoi, il a rappelé qu'il n'était pas possible de réexaminer des circonstances qui avaient déjà été examinées. Il a convenu que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle avait participé à des événements liés au chef de file de l'opposition, Alexei Navalny, était un élément nouveau, mais a indiqué que cet élément était entièrement basé sur des déclarations faites par la requérante, qui n'avait présenté ni invoqué aucun élément de preuve à l'appui de celles-ci.

2.13 Le 7 octobre 2021, le tribunal administratif de Luleå a rejeté le recours de la requérante. En ce qui concernait la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays, le tribunal a indiqué que cet élément avait déjà été examiné très récemment dans le cadre de la dernière procédure de demande d'asile, et qu'il ne s'agissait donc pas d'un élément nouveau. Il a également indiqué que la requérante n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses affirmations à cet égard.

### **Teneur de la plainte**

3.1 La requérante affirme que, si elle était renvoyée vers la Fédération de Russie, elle courrait un risque réel d'être torturée et d'être soumise à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention. Elle soutient que les autorités de l'État partie ont convenu qu'elle ne pouvait être protégée par les autorités tchéchènes contre les violences que pourraient commettre les membres de sa famille au nom de l'honneur.

3.2 La requérante conteste les conclusions des autorités suédoises chargées de l'immigration, en particulier celles qui concernent la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays. Elle affirme que les forces de l'ordre tchéchènes peuvent accéder facilement à

---

<sup>8</sup> Aucune preuve n'a été fournie.

l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et qu'elle risque donc d'être repérée, enlevée et renvoyée de force en Tchétchénie, où elle pourrait être victime d'une disparition forcée ou être tuée. Elle donne l'exemple de deux frères enlevés en février 2021 dans le centre de Novgorod par la police locale, puis remis aux forces de sécurité tchéchènes, qui les ont emprisonnés en Tchétchénie puis torturés, portant contre eux des accusations fabriquées de toutes pièces<sup>9</sup>. Elle donne aussi l'exemple d'une femme tchéchène enlevée en juin 2021 par la police tchéchène dans le foyer pour femmes où elle se cachait, puis reconduite en Tchétchénie, où elle a disparu, peut-être victime de persécutions fondées sur le genre<sup>10</sup>. La requérante considère par conséquent que la Fédération de Russie n'exerce pas de contrôle effectif sur son territoire, et qu'il n'est donc pas raisonnable dans son cas d'envisager la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays.

3.3 La requérante invoque aussi des obstacles à l'exécution de la décision prise à son égard, affirmant qu'à deux reprises au moins, les autorités de la Fédération de Russie, confirmant qu'elle n'avait pas la nationalité russe, ont refusé de la laisser revenir dans le pays<sup>11</sup>. Ces refus d'admission sur le territoire étaient des réponses officielles des autorités russes à des demandes des autorités suédoises<sup>12</sup>.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Dans des observations en date du 27 avril 2022, l'État partie conteste la recevabilité de la requête, affirmant qu'elle est manifestement dénuée de fondement, car non étayée par le minimum d'éléments de preuve requis.

4.2 Sur le fond, l'État partie rappelle que la Fédération de Russie est partie à la Convention et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sans vouloir sous-estimer les inquiétudes qui peuvent légitimement être exprimées au sujet de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, il rappelle que la situation dans la Fédération de Russie ne suffit pas en elle-même à établir que l'expulsion de la requérante serait contraire à l'article 3 de la Convention.

4.3 L'État partie fait observer que la requérante n'a jamais affirmé au cours de la procédure interne de demande d'asile que les autorités tchéchènes étaient complices de la menace émanant de sa famille. Toutefois, dans la requête qu'elle a soumise au Comité, elle a affirmé que la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays n'était pas envisageable car le dirigeant de la Tchétchénie approuvait les meurtres commis au nom de l'honneur, et que les membres des forces de sécurité de la République de Tchétchénie pouvaient accéder à la totalité du territoire de la Fédération de Russie. Elle a affirmé qu'elle risquerait d'être repérée, enlevée et renvoyée de force en Tchétchénie. L'État partie fait observer que la requérante n'a nullement étayé l'affirmation selon laquelle elle risquerait d'être enlevée et renvoyée de force en Tchétchénie par des agents de l'État, et qu'elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle aurait dissimulé cet élément fondamental de sa requête au cours de la procédure interne de demande d'asile. Dans ces conditions, cette affirmation semble être une surenchère dans le récit qu'elle présente au Comité au sujet de sa demande d'asile. L'État partie considère donc que la requérante n'a pas démontré de manière plausible qu'elle serait personnellement l'objet d'une menace réelle de la part des autorités tchéchènes.

4.4 En ce qui concerne la menace, invoquée par la requérante, qui émanerait de sa famille en Tchétchénie, l'État partie fait observer que la requérante a quitté son village natal en 1994. Depuis cette date, elle n'a jamais été contactée ni recherchée par sa famille, qui n'a jamais cherché à savoir où elle se trouvait. La menace émanerait du frère de la requérante, qui aurait déclaré que celle-ci serait punie par sa famille à son retour en Tchétchénie. La requérante a affirmé que son frère vivait en France, mais qu'elle n'avait pas eu de ses nouvelles depuis 2010 et qu'il ne l'avait pas cherchée en Suède pour mettre sa menace à exécution. Par conséquent, l'État partie considère que la requérante n'a pas présenté d'argument

<sup>9</sup> Aucune autre précision ou référence n'a été fournie.

<sup>10</sup> Aucune autre précision ou référence n'a été fournie.

<sup>11</sup> Aucune preuve n'a été fournie.

<sup>12</sup> Il n'est pas donné plus de précisions, et aucune copie des réponses n'a été fournie.

défendable établissant que la menace alléguée était prévisible et réelle et qu'elle existait hors de la Tchétchénie.

4.5 En ce qui concerne la possibilité pour la requérante de trouver refuge dans d'autres régions du pays, dans une grande ville située hors du Caucase, telle que Moscou ou Saint-Pétersbourg, l'État partie la considère comme raisonnable et appropriée. Il fait observer que, selon des informations pertinentes sur le pays d'origine, les autorités de la Fédération de Russie contrôlent ces autres régions, y compris Moscou et Saint-Pétersbourg, et ne sont donc pas dans l'incapacité de protéger la requérante contre des menaces pouvant émaner de sa famille, ni réticentes à le faire. La requérante ne risquerait pas d'être persécutée par des entités non étatiques sur lesquelles l'État n'exercerait aucun contrôle de fait.

4.6 L'État partie soutient que la situation d'absence de protection dans laquelle se trouverait la requérante ne serait pas généralisée et que celle-ci ne serait pas exposée à un risque de préjudice grave si elle s'installait dans l'une des villes susmentionnées<sup>13</sup>. La réinstallation hors de Tchétchénie constituerait certes une épreuve considérable pour la requérante, mais le simple fait qu'elle ne puisse pas retourner dans son village natal n'est pas en soi constitutif de torture ou d'autres mauvais traitements. À cet égard, l'État partie fait observer que la requérante a vécu à Moscou pendant deux ans, de 1995 à 1997, et qu'elle n'a pas eu de contact avec son village natal en Tchétchénie depuis 1994-1995.

4.7 L'État partie fait en outre observer que la requérante n'a pas fait l'objet de menaces d'arrestation ou de torture et n'a pas été arrêtée ni maltraitée par les autorités russes ou tchéchènes. Après avoir cessé de travailler pour l'administration du Président Doudaïev, elle est restée plusieurs années sur le territoire de la Fédération de Russie sans avoir affaire aux autorités, puis a pu quitter le pays librement, munie de son passeport, sans rencontrer de problème. De plus, cela fait vingt-six ans qu'elle a cessé de travailler pour l'administration du Président Doudaïev, et elle n'a pas été recherchée pendant cette période.

4.8 Enfin, l'État partie fait observer que les affirmations de la requérante concernant son identité et sa nationalité ont été examinées de manière approfondie par les autorités nationales chargées de l'immigration et que la requérante a eu de nombreuses possibilités de faire valoir ses arguments. Les autorités ont jugé que son récit concernant ses documents d'identité manquait de vraisemblance et qu'elle n'avait pas fait le nécessaire pour établir clairement son identité ou présenter des documents d'identité valides, ce qui avait eu des conséquences négatives sur sa crédibilité générale. En outre, elles ont estimé qu'il ressortait clairement de la loi sur la nationalité russe que les personnes qui résidaient sur le territoire de la Fédération de Russie à la date du 6 février 1992 avaient obtenu automatiquement la nationalité russe. Par conséquent, les autorités chargées de l'immigration ont conclu, dans le cadre de deux procédures d'asile distinctes, que la requérante n'avait pas établi son identité ni démontré de manière plausible qu'elle n'avait pas la nationalité russe. L'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'a pas la nationalité russe a aussi fait l'objet d'un certain nombre de procédures relatives aux obstacles à l'exécution de la décision la concernant, au cours desquelles elle n'a pas été en mesure de présenter de documents d'identité valides à l'appui de ses déclarations. La requête soumise au Comité ne comporte aucune autre information qui justifierait de faire une appréciation différente de celles de l'Office suédois des migrations et de la Cour administrative d'appel de l'immigration. L'État partie fait observer que ces autorités ont été en mesure d'apprécier les déclarations faites par la requérante au cours d'audiences et d'examiner directement tous les documents qu'elle avait soumis dans le cadre des procédures internes.

4.9 L'État partie conclut que la requérante n'a pas montré que les autorités nationales chargées de l'immigration avaient omis de prendre en compte dans leurs appréciations des faits pertinents, des preuves écrites ou des facteurs de risque, ni en quoi ces appréciations avaient été arbitraires ou manifestement entachées d'erreur ou avaient constitué un déni de justice.

<sup>13</sup> *M. K. M. c. Australie* (CAT/C/60/D/681/2015), par. 8.9, et *I. A. et consorts c. Suède* (CAT/C/66/D/729/2016), par. 9.6.

## **Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond**

5.1 Le 21 juin 2022, la requérante a soumis des commentaires sur les observations de l'État partie, dans lesquels elle affirme que dans son cas, il n'y a pas de possibilité raisonnable de trouver refuge ailleurs dans le pays. Le dirigeant tchéchène Ramzan Kadyrov a ouvertement approuvé les meurtres commis au nom de l'honneur, estimant qu'ils faisaient partie des mesures nécessaires à l'égard des femmes qui s'écartent des comportements traditionnels. Les autorités et les forces de l'ordre tchéchènes peuvent agir sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, accéder à toutes les informations nécessaires et ramener de force en Tchétchénie toute personne se trouvant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. En outre, la société tchéchène repose sur des clans, qui disposent de solides réseaux de contacts avec des Tchétchènes vivant dans d'autres régions russes, de sorte que toute information concernant la requérante pourrait être facilement transmise aux membres de sa famille qui vivent en Tchétchénie.

5.2 La requérante indique en outre qu'elle ne dispose pas d'un passeport russe et qu'elle ne pourrait donc pas se faire enregistrer dans un quelconque lieu ou à une quelconque adresse dans la Fédération de Russie. Elle ne pourrait pas obtenir de passeport intérieur de la Fédération de Russie, car elle n'a pas la nationalité russe. Elle ne pourrait pas louer une maison ou un logement dans la Fédération de Russie parce qu'elle n'a pas de passeport intérieur. Elle n'aurait pas non plus accès au marché du travail et aux services de santé. Elle considère qu'elle est apatride parce qu'elle n'a pas obtenu la nationalité russe ni aucune autre nationalité depuis la chute de l'Union soviétique. Elle soutient donc que les autorités suédoises n'ont pas apprécié comme il se devait ses documents et la question de sa nationalité.

## **Délibérations du Comité**

### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, le Comité n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la requête pour ce motif. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par l'article 22 (par. 5 b)) d'examiner la communication.

6.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité des griefs soulevés par la requérante au titre de l'article 3, affirmant que ces griefs sont manifestement dénués de fondement, la requérante n'ayant pas montré qu'il y avait des motifs sérieux de croire que son renvoi en Fédération de Russie l'exposerait personnellement et actuellement à un risque prévisible et réel d'être soumise à la torture. Le Comité estime cependant que la requérante a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'elle tire de l'article 3 de la Convention, concernant le risque qu'elle courrait d'être soumise à la torture et à des mauvais traitements si elle était renvoyée en Fédération de Russie. Il déclare donc la communication recevable et passe à son examen au fond.

### *Examen au fond*

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si le renvoi de la requérante en Fédération de Russie constituerait une violation de l'obligation incombant à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

7.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risquerait personnellement d'être soumise à la torture si elle était renvoyée dans la Fédération de Russie. Pour ce faire, conformément à l'article 3 (par. 2) de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si la requérante courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumise à la torture dans le pays où elle serait renvoyée. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressée courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne. En outre, le Comité souligne que, la Fédération de Russie ayant fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention, la requérante, en cas de violation dans ce pays des droits qu'elle tient de la Convention, aurait la possibilité légale de s'adresser à lui pour demander une quelconque forme de protection.

7.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, dans laquelle il a souligné que l'existence d'un risque de torture devait être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est hautement probable, la charge de la preuve incombe à l'auteur de la communication, qui doit présenter des arguments défendables, c'est-à-dire montrer de façon détaillée qu'il court personnellement un risque prévisible, actuel et réel d'être soumis à la torture (par. 38)<sup>14</sup>. Le Comité rappelle en outre que, conformément à la même observation générale, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné, mais il n'est pas tenu par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu de l'article 22 (par. 4) de la Convention, à apprécier librement les informations dont il dispose, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas (par. 11, 39 et 50).

7.5 En l'espèce, le Comité note que la requérante dit craindre pour sa vie en cas de renvoi en Fédération de Russie, car elle estime qu'elle serait prise pour cible par sa famille au motif qu'elle a eu des relations en dehors du mariage. En particulier, elle affirme que la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays n'est pas envisageable dans son cas, malgré les conclusions contraires des autorités suédoises chargées de l'immigration car, d'une part, elle risquerait d'être retrouvée par les autorités tchéchènes et ramenée en Tchétchénie, où elle pourrait être victime de violences infligées par sa famille au nom de l'honneur, ou être tuée, et, d'autre part, elle n'a pas la nationalité russe et ne peut l'obtenir.

7.6 Le Comité relève que les autorités de l'État partie n'ont pas remis en question le fait que la requérante ne pouvait être protégée par les autorités tchéchènes contre les menaces émanant de sa famille et qu'en Tchétchénie, elle risquait donc d'être victime de violences infligées par les membres de sa famille au nom de l'honneur. Les autorités suédoises ont estimé que, dans le cas de la requérante, trouver refuge ailleurs dans le pays, à savoir se réinstaller à Moscou ou à Saint-Pétersbourg, serait une solution raisonnable. En ce qui concerne la possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays, si le Comité a affirmé, dans son observation générale n° 4 (2017), le principe général selon lequel cette possibilité n'était pas une option fiable ou utile (par. 47), il précise qu'il est indiqué dans la jurisprudence citée à l'appui de ce principe que le fait de trouver refuge ou de s'installer dans une autre région du pays n'est pas une solution fiable et durable lorsque l'absence de protection est généralisée et exposerait l'intéressé à un risque supplémentaire de persécution ou de préjudice important<sup>15</sup>. Le Comité constate que dans le cadre de la procédure de demande d'asile, la

<sup>14</sup> Voir, par exemple, *A. R. c. Pays-Bas* (CAT/C/31/D/203/2002), par. 7.3, et *Dadar c. Canada* (CAT/C/35/D/258/2004), par. 8.4.

<sup>15</sup> *M. K. M. c. Australie*, par. 8.9.

requérante a indiqué que le risque émanait de sa famille tchétchène et non des autorités tchétchènes.

7.7 Le Comité note que la requérante mentionne deux enlèvements ayant eu lieu en 2021 pour affirmer que la Fédération de Russie n'exerce pas de contrôle effectif sur son territoire, mais qu'elle ne fournit aucune information concernant les faits précis allégués. Or le Comité ne peut considérer cette allégation comme la preuve d'un manque de protection généralisé dans la Fédération de Russie. Il note que les faits présumés ne se sont produits ni à Moscou ni à Saint-Pétersbourg. Il note également les arguments de l'État partie selon lesquels la requérante a quitté la Tchétchénie en 1994 et n'a jamais été contactée par les membres de sa famille ; rien ne prouve que ceux-ci aient essayé de la retrouver ou qu'ils aient cherché à savoir où elle se trouvait ; depuis 2010, elle n'a plus de nouvelles de son frère, qui aurait menacé de la punir et qui semble vivre en France ; elle a déjà vécu à Moscou pendant deux ans, de 1995 à 1997. Le Comité note que la requérante n'a fourni aucun élément pour réfuter l'argument selon lequel elle pourrait se réinstaller en toute sécurité dans d'autres régions de la Fédération de Russie, par exemple à Moscou, à Saint-Pétersbourg ou dans toute autre grande ville. À cet égard, le Comité rappelle que le fait que des violations des droits de l'homme soient commises dans le pays d'origine d'un requérant ne suffit pas en soi pour conclure que l'intéressé courrait personnellement le risque d'y être torturé.

7.8 Le Comité note en outre l'argument de l'État partie selon lequel la requérante n'a pas fait le nécessaire pour établir clairement son identité ou présenter des documents d'identité valides. Les autorités suédoises ont aussi estimé que la requérante n'avait pas démontré qu'elle était apatride, qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour obtenir des documents de voyage auprès de la Fédération de Russie ou qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir les documents nécessaires dans la Fédération de Russie<sup>16</sup>. Le Comité constate que la requérante n'a fourni aucune preuve pour contester ces arguments précis avancés par les autorités suédoises.

7.9 Le Comité constate que la requérante a eu la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs devant les autorités nationales dans le cadre de plusieurs procédures. Toutefois, les éléments apportés n'ont pas permis de confirmer les allégations de la requérante, d'établir qu'elle courrait personnellement et actuellement un risque prévisible et réel d'être soumise à la torture si elle retournait dans son pays d'origine<sup>17</sup> et se réinstallait dans une autre région de la Fédération de Russie, ou d'établir que les autorités russes ne seraient pas en mesure de la protéger contre le risque allégué de violence émanant des membres de sa famille. La requérante n'a pas non plus précisé quel membre de sa famille la menaçait.

7.10 Au vu de ce qui précède, et compte tenu de toutes les informations qui lui ont été soumises par la requérante et par l'État partie, notamment celles concernant la situation générale des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, le Comité estime qu'il ne peut pas conclure que le renvoi de la requérante en Fédération de Russie décidé par les autorités suédoises chargées de l'asile lui ferait courir personnellement et actuellement un risque réel et prévisible d'être soumise à la torture, ni que les autorités de l'État partie ne se sont pas livrées à un examen en bonne et due forme des affirmations de la requérante.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que l'expulsion de la requérante vers la Fédération de Russie ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

<sup>16</sup> Il note, par exemple, que la requérante n'a fourni aucun document délivré par des ambassades ou des consulats de la Fédération de Russie qui confirmerait qu'elle n'a pas la nationalité russe.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *M. K. c. Suisse* (CAT/C/60/D/662/2015), par. 7.8 et 7.9, et *D. R. c. Suisse* (CAT/C/63/D/673/2015), par. 7.8 et 7.9.